

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

II<sup>e</sup> COUR ADMINISTRATIVE

**Séance du 18 septembre 2003**

Statuant sur les recours interjetés les 14 et 15 avril 2003  
**(2A 03 48/49)**

par

**l'Association des opposants à la gravière de La Léchire**, agissant par son président Jean-Marie Bouverat et représentée par Me Jean-Luc Maradan, avocat à Fribourg,

et par

le **WWF Suisse**, agissant par la section WWF Fribourg, représenté par Me Rainer Weibel, avocat à Berne,

contre

l'autorisation d'utilisation du domaine public délivrée le 16 juillet 2002 par le **Service des ponts et chaussées**,

contre

l'autorisation de défrichement et en matière de pêche délivrée respectivement le 15 décembre 2002 et le 20 janvier 2003 par la **Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts**,

contre

l'autorisation spéciale de la **Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions** du 27 février 2003

et contre

la décision du 13 mars 2003 du **Préfet du district de la Sarine**, octroyant à la société **Léchire SA**, représentée par Me Luke H. Gillon, avocat à Fribourg, un permis de construire un pont provisoire et de détruire une télébenne

**(zone alluviale, protection provisoire; art. 29 OPN)**

## Considérant :

### En fait:

- A. En janvier 1992, la société csd SA a déposé un rapport d'impact sur l'environnement, en vue de l'exploitation de 400 à 500'000 m<sup>3</sup> de gravier sur la Commune de Marly au lieu-dit "La Léchire". Cette exploitation se justifiait notamment par le besoin en graviers de la région, à savoir 40% d'une consommation cantonale annuelle d'environ 1 à 1,3 million de m<sup>3</sup>. A raison d'une production annuelle de 40 à 50'000 m<sup>3</sup>, la gravière de La Léchire pouvait assurer le 80% de la consommation de graviers de la centrale d'Invua, située de l'autre côté de la Sarine. Il était prévu d'acheminer le gravier par téléphérique d'une rive à l'autre.

L'impact de la création de la gravière a été jugé faible, voire favorable en fonction des nuisances sonores et quant à la qualité de l'air. En revanche, l'impact négatif global du projet sur le milieu naturel a pu être qualifié de moyennement grave, si aucune mesure de protection ou de compensation n'était prise. En particulier, l'inventaire des milieux naturels faisait état des plages de galets et des mégaphorbiées à *Phalaris arundinaca* et *Petasites hybridus* de la Sarine et de la Gérine, comme faisant partie des zones alluviales d'importance nationale.

- B. Le 18 mai 1993, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a modifié le plan d'affectation des zones de la Commune de Marly en créant une zone d'extraction de matériaux à "La Léchire". Cette zone a un degré de sensibilité IV en conformité avec l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). Le passage traversant la Sarine depuis la gravière jusqu'à Invua n'a pas été intégré dans la zone d'extraction de matériaux.

Auparavant, cette zone était située, selon le plan d'aménagement local de la Commune de Marly, en zone sans affectation spéciale. Elle était en principe réservée à l'exploitation agricole et sylvicole. Les constructions et installations agricoles et sylvicoles, de même que celles dont l'emplacement sont commandées par leur destination, y étaient autorisées. Le changement d'affectation est toutefois provisoire puisqu'après la remise en état, la zone retrouvera son affectation.

- C. Le 10 septembre 1993, le Préfet du district de la Sarine a délivré à la société "Gravière de la Léchire" un permis d'exploiter la gravière de La Léchire, et d'implanter une ligne téléphérique reliant la gravière au site de traitement des graviers, au lieu-dit "Invua" sis sur la Commune de Hauterive.

Le permis d'exploiter, daté du 7 juin 1991, a été délivré avec certaines conditions, dont les suivantes:

- interdiction de transiter le gravier par la route de la Gérine ou par le pont de Hauterive;
- en cas de panne du téléphérique, mise hors exploitation du chantier si nécessaire;
- respect des étapes et délais fixés dans le rapport technique du 30 novembre 1990 de Collaud et Simonet SA en ce qui concerne l'exploitation;
- obligation de remettre en état le terrain conformément à l'étude d'impact sur l'environnement et en accord avec la Commission cantonale pour la protection de la nature et du paysage et le propriétaire du terrain.

Deux garanties (150'000 Fr. et 30'000 Fr.) ont été déposées pour la remise en état des terrains après l'exploitation de la gravière.

Il était prévu d'exploiter 360'000 m<sup>3</sup>.

- D. Le 5 avril 2001, le câble porteur de l'installation de transport pour les graviers a rompu, entraînant la mise hors service de la télébenne et l'arrêt de l'exploitation de la gravière. Jusqu'à cette date, env. 180'000 m<sup>3</sup> avaient été exploités.
- E. La société exploitante a décidé d'élaborer une nouvelle stratégie de transport, par le biais d'un projet de construction d'un pont provisoire sur la Sarine.
- F. Un rapport sur l'environnement a été déposé le 4 décembre 2001 par la société Triform SA (ci-après Triform) mandatée par la Léchire SA. Dès lors que seule la modification du mode de transport des matériaux dans le cadre d'une autorisation existante devait être étudiée, sans toucher aux autres points du permis, la requérante ainsi que le Service de l'environnement (SEn, anciennement l'Office de la protection de l'environnement) ont estimé qu'un rapport d'impact complet n'était pas nécessaire.

Il ressort de ce rapport que les conditions d'exploitation avant l'accident de 2001 n'étaient pas optimales. Les déblais ayant une forte tendance à attacher à la benne, le travail de remblayage était très fastidieux. La quantité de remblai qu'il était possible de stocker en vue du transport par benne était faible, d'où une faible cadence de remblayage et par voie de conséquence un prolongement important de la durée de remblayage. La possibilité d'une nouvelle télébenne a toutefois été étudiée, de même que trois autres variantes: tapis roulant, pont provisoire et transport par les routes existantes.

Après avoir sommairement écarté la variante "routes existantes", du fait du permis de construire de 1993 qui interdit le transport du gravier par la route

de la Gérine ou par le pont de Hauterive, et les deux autres possibilités "nouvelle télébenne" et "tapis roulant" pour des raisons essentiellement économiques, les auteurs du rapport ont retenu le projet du pont provisoire en invoquant les facilités d'exploitation, le coût et l'impact sur le milieu naturel.

Dans ses conclusions, le rapport fait état de la nécessité de transporter les matériaux à travers la Sarine et la forêt en raison des restrictions du permis de construire de 1993 et de continuer l'exploitation de la gravière car l'une des conditions du permis était le remblayage du terrain afin de le rendre à l'agriculture. Certes, le projet du pont provisoire touche une forêt alluviale proposée pour l'inscription dans l'inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale. Mais, selon ce document, les impacts sur la nature et sur le biotope seraient acceptables en tenant compte du fait qu'il s'agit d'un ouvrage provisoire et que c'est la seule possibilité financièrement supportable pour l'entreprise.

Des mesures préventives ont cependant été proposées, telles que minimiser l'emprise du remblai qui touche inévitablement des "eaux mortes" de la Sarine, l'utilisation de matériaux naturels, la pose de tuyaux sous le remblai pour maintenir une communication hydrique. Aucune disparition d'espèce du site n'est toutefois à craindre avec la pose du remblai du pont. Quant à l'impact sur le milieu naturel de l'implantation de la piste d'accès dans la forêt, il est diminué par l'utilisation du tracé du chemin existant, toutefois élargi et renforcé pour permettre le passage des camions. La phase de construction est aussi importante. Dès lors, si toutes les mesures de protection sont appliquées, l'impact du chantier devrait être faible. Par ailleurs, il faudrait contrôler le niveau de la garantie actuelle afin d'assurer une remise en état correcte du site.

- G. Le 14 décembre 2001, le projet de construire un pont provisoire, de démolir la télébenne existante et de défricher temporairement la parcelle a été mis à l'enquête publique au nom de l'exploitante de la gravière.
  
- H. Le WWF, l'Association des opposants à la gravière de La Léchire, ainsi que les habitants du Quartier Bel-Air, regroupés en une association du même nom, ont formé opposition au projet. En tout, 47 oppositions ont été déposées.
  - a) A l'appui de son opposition du 7 janvier 2002, le WWF Fribourg a fait valoir que le passage régulier des camions porterait une atteinte grave à la forêt riveraine, le tronçon de la Sarine compris entre Hauterive et le Lac de Pérolles figurant dans le 2ème complément à l'inventaire des zones alluviales d'importance nationale (objet 308). Selon le WWF, les projets d'agrandissement ou de reconstruction d'installations contraires aux objectifs de protection et qui ne se justifient pas par un caractère exceptionnel ne sont pas acceptables car ils ne peuvent se prévaloir d'un droit acquis. Le

caractère provisoire a par ailleurs été mis en doute, étant donné qu'aucune garantie de mise hors service du pont n'était donnée par le permis de construire. Enfin, l'opposant a mis en garde contre les crues et les problèmes d'affouillement au niveau des piliers, ce qui pourrait nécessiter la construction d'une infrastructure plus lourde dans la zone alluviale. Il a conclu à l'abandon du projet au profit de la restauration et l'adaptation de la télébenne.

- b) L'Association des opposants à la gravière de La Léchire a, quant à elle, rappelé que les conditions d'exploitation ratifiées par le préfet devaient être une fois pour toutes respectées afin d'atténuer les nuisances dans les domaines du bruit, de la poussière, de la pollution de l'air et pour garantir la sécurité des habitants. Elle a déploré l'entêtement de la société exploitante à vouloir modifier l'exploitation alors que les tractations semblaient avoir pris fin suite au rejet massif du projet par l'assemblée communale. A titre d'exemple d'irrespect des conditions d'exploitation, elle a mentionné le retard dans le remblayage créant un trou important incompatible avec le site naturel répertorié parmi les sites paysagers de degré I. Les nuisances étant déjà suffisamment importantes, l'association n'a pas voulu tolérer celles induites par la nouvelle demande de permis de construire.
- I. a) Le 15 février 2002, la Commune de Marly a transmis le dossier à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire (actuellement le Service des constructions et de l'aménagement; SeCA) avec un préavis favorable avec les conditions suivantes:
- le préavis communal du 7 juin 1991 reste valable;
  - l'utilisation du pont servira uniquement à exploiter et à remblayer la gravière de La Léchire;
  - en aucun cas, le requérant ne pourra argumenter sur l'existence de ce pont pour demander une autre mise en zone d'exploitation de matériaux.

Le 18 février 2002, la Commune de Hauterive a souscrit au préavis favorable émis par la Commune de Marly.

- b) Le secteur pêche du Service des forêts et de la faune (SFF), en date du 1er mars 2002, ainsi que le secteur chasse et faune, en date du 8 mars 2002, ont émis un préavis défavorable à la demande de permis de construire. En particulier, ils ont considéré que le pont prévu (remblai et pose des piles 2 et 3 sur l'îlot) toucherait des milieux naturels sensibles, perturbant la libre circulation d'eau dans les bras morts et provoquant en cas de crue une inondation du site. L'utilisation du pont lui-même, par le bruit et les vibrations de la structure métallique, causerait un trop grand dérangement aux oiseaux nicheurs pour qu'ils y subsistent. Le secteur pêche s'est réservé le droit de modifier son préavis une fois qu'il aurait reçu une réponse à ses questions.

- c) Le 22 mars 2002, les sections gestion des eaux et coordination et études d'impact du SEn ont émis un préavis favorable, en suggérant toutefois aux intéressés d'étudier la solution de remettre en service la télébenne, en raison des intérêts environnementaux en présence - sauvegarde de forêt, maintien des ramifications des ruisselets alimentant les zones humides renfermant une faune intéressante. Le SEn a par ailleurs insisté auprès de l'autorité compétente pour qu'elle s'assure qu'aucune autre possibilité ne soit techniquement faisable et économiquement supportable et qu'elle fixe le caractère provisoire et l'obligation de démonter l'ouvrage au délai prévu, indépendamment du site d'exploitation. De plus, il a requis des garanties bancaires suffisantes afin de tenir compte de la démolition du pont.
- d) Le Responsable scientifique en matière de protection de la nature et du paysage (actuellement le Bureau de la protection de la nature et du paysage) a rendu un préavis défavorable en date du 28 mars 2002. Il a rappelé que la Sarine, entre Hauterive et le Lac de Pérolles, faisait partie des objets qui sont proposés comme adjonctions à l'inventaire des zones alluviales d'importance nationale, raison pour laquelle le canton était tenu de respecter l'art. 29 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1).

Il a soutenu que, lors de projets prévus à l'intérieur d'un tel objet, il appartient au requérant de démontrer que son projet n'est pas de nature à détériorer le site en question. Or, le caractère provisoire du pont projeté n'enlève rien à son impact majeur sur la zone alluviale, ce que l'étude Triform semble sous-estimer. De plus, la nécessité de réaliser le projet à l'endroit prévu ainsi que l'absence de solutions alternatives ne sont pas suffisamment démontrées.

- e) En matière de forêt, le SFF, section forêt, s'est tout d'abord prononcé en défaveur du défrichement. Il a estimé que, dans le cadre de la pondération des intérêts en présence, l'intérêt de protéger la zone alluviale d'importance nationale primait sur les intérêts de l'exploitation et de la remise en état de la gravière, de l'approvisionnement en gravier. Se référant à un arrêt du Tribunal fédéral (arrêt non publié 1A.35/1988 et 1A.36/1988), il a rappelé qu'un défrichement serait contraire aux exigences de la protection de la nature et du paysage, en ce sens qu'il aggraverait les impacts sur le milieu naturel et l'aspect paysager particulier du site d'Invua. Dès lors, selon lui, la seule solution semblerait être la remise en état de la télébenne pour poursuivre l'exploitation de la gravière. Il a toutefois modifié son préavis suite aux améliorations apportées au projet en juillet 2002, sans davantage de précisions.
- J. A la requête de la société Léchire SA, une séance relative à la demande de permis de construire a eu lieu le 17 avril 2002, afin de trouver un accord entre tous les intéressés.

A la suite de cette réunion, une note technique supplémentaire a été déposée en date du 23 juillet 2002: certaines améliorations, telle que la

prolongation du pont de quelque 50m, voire de 150m afin d'éviter toute emprise au sol jusqu'à l'intérieur du site exploité, n'ont pas pu être retenues en raison du coût disproportionné par rapport à la situation financière de la société et des investissements déjà consentis et encore à amortir. La société intimée s'est en revanche déclarée prête à accepter une augmentation des garanties pour la démolition du pont après son utilisation. Elle s'est également engagée à enlever le pont au plus tard 12 ans après l'octroi du permis de construire, cette durée tenant compte du rythme d'extraction du gravier durant les dix dernières années. Enfin, grâce à une technique de construction différente (tuyaux en acier de différents diamètres séparés des matériaux posés en-dessus par un géotextile), le remblai du côté de Marly serait rendu plus perméable, afin d'éviter un "effet barrage" qui aurait pour conséquence d'empêcher les petits animaux de transiter au travers. Ce mode de construction faciliterait également l'enlèvement des matériaux de remblai au terme de l'exploitation de la gravière.

- K. Le 26 avril 2002, le Service eaux et endiguements du Service des ponts et chaussées (SPC, anciennement le Département des ponts et chaussées) a rendu un préavis provisoirement négatif puisque des informations manquaient au dossier.

Sur requête de ce service, la société Gex & Dorthe ingénieurs consultants sàrl a déposé un rapport sur la question de la sécurité de l'ouvrage en cas de crue. La synthèse de ce rapport est la suivante: "situé sur un tronçon de la Sarine caractérisé par l'instabilité de son lit, l'ouvrage projeté a un statut provisoire et sa protection globale contre les effets des crues a été étudié en conséquence. Outre les choix constructifs tenant compte au plus près des risques aux phénomènes d'érosion et d'affouillement, un suivi permanent de son comportement en cas de crue est indispensable." [...] "D'un point de vue purement hydraulique et si l'on se réfère au soucis du Service des endiguements, l'occurrence que l'îlot sur lequel sont projetées les piles de l'ouvrage en question disparaisse est très faible compte tenu des conditions d'écoulement très dissemblables de la Gérine et de la Sarine. En dernier lieu, considérant le cadre d'une autorisation provisoire d'utilisation du domaine public, le démontage des infrastructures de l'ouvrage à la fin de l'exploitation est pris en compte dans les choix constructifs."

Le 16 juillet 2002, le SPC a autorisé la société intimée à utiliser le domaine public des eaux de la Sarine pour la construction d'un pont, conformément aux plans établis par Gex & Dorthe. La durée de l'autorisation a été limitée à 12 ans dès la construction du pont, celui-ci devant être démonté à cette échéance.

- L. Dans le cadre de la procédure de révision de l'Ordonnance fédérale sur la protection des zones alluviales et 2ème complément de l'inventaire des zones alluviales d'importance nationale, l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) a été consulté à titre facultatif.



Dans son avis du 21 novembre 2002, il a tout d'abord énoncé les divers impacts que la réalisation du projet engendrerait sur le milieu naturel:

- construction d'un accès à travers la zone alluviale, qui en est dépourvue à l'heure actuelle;
- constructions lourdes au milieu d'un système alluvial quasi intact;
- stabilisation des composantes mobiles de la zone alluviale actuellement dynamique, notamment nécessité ultérieure d'éviter toute divagation du cours de la Sarine sur sa rive droite;
- nécessité ultérieure de protéger les points d'appui du pont et de la route, occasionnant ainsi des atteintes supplémentaires;
- défrichement et remblayage temporaires de la forêt alluviale.

La construction du pont n'étant pas compatible avec la protection de la très haute valeur écologique présente dans cette zone, le projet contreviendrait à l'art. 18 de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) et à l'art. 29 OPN. Bien que tous les éléments nécessaires à la pesée des intérêts en présence ne soient pas réunis, l'OFEFP a estimé qu'il était justifié d'accorder la préférence aux solutions alternatives qui existaient, le choix d'une variante plus coûteuse ou plus difficile n'étant pas disproportionné dans un tel cas. Il a par ailleurs précisé que si la pesée complète devait aboutir au choix de la variante du pont provisoire, le projet devrait être assorti de mesures supplémentaires pour compenser les perturbations qui surviendraient durant les 12 années d'exploitation de l'ouvrage.

- M. a) Par décision du 15 décembre 2002, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF, anciennement la Direction de l'intérieur et de l'agriculture) a autorisé le défrichement de la surface requise (866 m<sup>2</sup> situés sur les articles no 195, 196, 217 de la Commune de Hauterive, ainsi que sur les articles no 1115, 1226, 1227 de la Commune de Marly) jusqu'au 31 décembre 2005. En contre-partie, elle a requis qu'une surface équivalente soit reboisée sur place jusqu'au 31 décembre 2014, après la démolition du pont provisoire.

En particulier, elle a considéré que les raisons qui avaient incité la requérante à demander une autorisation de défrichement, à savoir la nécessité de construire un pont provisoire pour acheminer les graviers depuis le gisement de La Léchire jusqu'à l'emplacement de traitement de ces graviers sur le site d'Invua, primaient l'intérêt à la conservation de la forêt. En effet, à la suite de la mise hors service de la télébenne, il n'y avait plus d'accès à la gravière de La Léchire. Les contraintes du permis d'exploiter du 10 septembre 1993 ne permettant pas d'utiliser les accès routiers par Marly, le pont provisoire est indispensable non seulement pour exploiter le solde des graviers, mais aussi pour la remise en état du terrain, selon les conditions du permis. Par ailleurs, la Direction a relevé que l'ouvrage projeté ne pouvait être construit qu'à l'endroit prévu et qu'il n'y avait pas de danger pour l'environnement; suite aux modifications apportées au projet, les effets du défrichement ont été diminués et limités dans le temps, dès lors, du point de vue de la flore, de la faune et de la dynamique alluviale, l'ensemble du

site retrouvera son intégrité naturelle. Elle a également constaté que les conditions posées en matière d'aménagement du territoire étaient remplies.

- b) Le 20 janvier 2003, la DIAF a également décidé d'autoriser la construction du pont au regard des intérêts de la pêche, considérant que la modification du projet permettait une libre circulation de l'eau dans la forêt alluviale en rive droite et le libre passage de la faune.
- c) Le SeCA a rendu un préavis défavorable le 26 février 2003. Faisant une synthèse de tous les préavis émis dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire et des remarques faites par les différentes autorités cantonales, le Service a souligné son souhait qu'une solution soit apportée pour le transport des matériaux, afin d'éviter l'abandon de l'exploitation en cours. Selon lui, la condition du permis de 1993, selon laquelle l'exploitation devait être stoppée en cas de cessation de l'activité de la télébenne, doit être comprise en fonction des variantes étudiées à ce moment-là. D'autres solutions techniques pour le transport des matériaux peuvent être étudiées tant que l'utilisation de la route de la Gérine n'est pas envisagée.

Dès lors que le secteur retenu pour l'implantation du pont provisoire figure dans les objets proposés comme adjonctions à l'inventaire des zones alluviales d'importance nationale, le Service a rappelé la réserve émise par le canton à l'OFEFP. Cette réserve stipulait: "...Deux projets de pont peuvent, en outre, entrer en conflit avec les objectifs de protection pour cette zone alluviale: l'un, provisoire, reliant la zone d'activités d'Invua à la gravière située sur l'autre rive de la Sarine sur le territoire de la commune de Marly, et l'autre, plus important, enjambant la vallée de la Sarine pour permettre le contournement de Marly. La possibilité de pouvoir réaliser ces deux projets est la condition sine qua non pour l'inscription de cet objet à l'inventaire...".

En matière d'impact sur l'environnement, le Service partage l'avis du Bureau de la protection de la nature et du paysage lorsqu'il écrit que les impacts de la solution proposée auraient dû faire l'objet d'un rapport plus détaillé de la part de Triform. L'analyse des variantes aurait elle aussi dû être plus détaillée. D'autres variantes que celle retenue pourraient avoir des impacts sur l'environnement et la nature moindres que ceux occasionnés par la solution proposée. De plus, une nouvelle télébenne ou un tapis roulant seraient des installations plus étroitement liées à l'exploitation; leur disparition, après la fin de l'exploitation, présenterait dès lors de meilleures garanties. Face aux manques constatés quant à la justification de la variante technique choisie, le SeCA a rejeté le projet qui lui avait été soumis. Il s'est cependant déclaré prêt à réexaminer son préavis sur la base d'une étude complémentaire et plus détaillée des variantes possibles pour le franchissement de la Sarine (en particulier étude d'impact).

- d) L'autorisation spéciale nécessaire pour la réalisation des travaux hors de la zone à bâtir a été octroyée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC, anciennement la Direction des travaux publics), le 27 février 2003, pour une durée maximale de 12 ans. L'autorité a augmenté les garanties financières déposées ensuite du permis d'exploiter du 10 septembre 1993, afin de garantir la remise en l'état.

En résumé, la DAEC a considéré que l'art. 24 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) ne faisait pas échec au projet, la requérante étant au bénéfice d'un droit acquis, justifiant la poursuite de l'exploitation et sa remise en état, malgré l'importance du milieu naturel concerné. De même, le rapport sur l'environnement a été jugé suffisant, notamment en ce qui concerne les impacts du pont provisoire sur le milieu naturel, contrairement aux avis exprimés par le SFF et le SeCA.

- N. Fort des préavis favorables avec conditions de l'Inspection cantonale du travail, du SEN et des entreprises électriques fribourgeoises et s'appuyant sur la décision de défrichement et l'autorisation en matière de pêche de la DIAF ainsi que sur l'autorisation d'utilisation du domaine public des eaux du SPC et l'autorisation spéciale de la DAEC, le Préfet du district de la Sarine a octroyé à la société Léchire SA un permis de construire un pont provisoire et de démolir la télébenne, le 13 mars 2003.

Sans davantage motiver sa décision, le préfet s'est référé à la décision de la DAEC du 27 février 2003 ainsi qu'aux préavis sur lesquels repose cette décision.

- O. Par recours daté du 14 avril 2003, l'Association des opposants à la gravière de La Léchire (la recourante) a contesté devant le Tribunal administratif la décision du 13 mars 2003. Elle conclut à l'annulation des décisions du SPC, de la DIAF, de la DAEC et du préfet.

A l'appui de ses conclusions, la recourante tente de démontrer que l'autorisation exceptionnelle délivrée au projet litigieux et le permis de construire lié à ladite autorisation violent l'art. 24 LAT et qu'ils consacrent une entorse flagrante au principe de l'interdiction du comportement contradictoire de l'autorité. La recourante dénonce également une violation des règles en matière d'études d'impacts sur l'environnement et des prescriptions en matière de bruit.

- P. Le 15 avril 2003, le WWF Suisse, agissant par la section WWF Fribourg (le recourant), a également recouru devant le Tribunal administratif contre la décision du 13 mars 2003. Il conclut à l'annulation des décisions du SPC, de la DIAF, du SFF, de la DAEC et du préfet ainsi qu'au rejet de la demande de permis de construire. Subsidièrement, il requiert de renvoyer l'affaire devant les autorités précédentes pour compléter le dossier et rendre une nouvelle décision. Enfin, il demande à l'autorité de recours d'ordonner les expertises

et rapports d'impacts indépendants sur les coûts de construction et d'exploitation du nouveau pont provisoire, de la reconstruction et/ou réparation de la télécabine existante et éventuellement de la variante tapis, sur une comparaison des frais d'exploitation du gravier et du remblayage de la gravière.

En particulier, le WWF dénonce une motivation insuffisante du permis de construire et de l'autorisation spéciale de la DAEC qui ne sont pas compatibles avec l'art. 29 al. 1 let. a OPN. L'autorisation spéciale se borne à rappeler que la DAEC se serait déjà prononcée le 4 septembre 2002 sur les objets supplémentaires proposés par le canton avec une réserve sine qua non pour l'inscription de cet objet en faveur de la réalisation du pont provisoire. Cependant, la DAEC ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si elle était opposée ou non à l'inventarisation au cas où les autorités fédérales ne tiendraient pas compte de cette réserve durant la procédure d'inscription en cours.

Par ailleurs, cette autorisation ne démontre nullement que les impacts négatifs, auxquelles le SFF, section chasse et faune, avait rendu attentif dans son préavis défavorable, peuvent être évités. Or les améliorations apportées au projet ne concernent pas les points mentionnés par ce service.

- Q. a) Invitées à se déterminer sur ces recours, les Communes de Marly et Hauterive soulignent l'importance de trouver une solution afin de terminer l'exploitation de la gravière et surtout de permettre un remblayage rapide et efficace de façon à rendre, dans les plus brefs délais, le terrain à l'agriculture. Elles relèvent également la nécessité de ne pas abandonner la gravière pour des raisons de sécurité et d'éviter que l'endroit ne devienne une décharge sauvage et portant atteinte au paysage.
- b) Le SEn a précisé les motifs de son préavis dans un courrier daté du 8 mai 2003. Concernant le bruit, il a rappelé que la distance et la densité du trafic sur le pont font que les nuisances n'ont pas été jugées significatives pour les locaux à usage sensible, situés à proximité très relative. Les recourants sont situés à environ 500m, à une altitude de 60m au-dessus du pont. Une falaise boisée fait écran entre le pont et le quartier. De ce fait, le quartier des recourants n'est que très peu exposé au bruit de l'installation modifiée.
- R. a) Dans ses observations, la société Léchire SA détaille tout d'abord la procédure d'exploitation et celle de remblayage et précise qu'elle devait, compte tenu de la différence des matériaux à transporter par la télécabine - graviers et remblai, prévoir deux phases différentes de transport. Suite à ces raisons techniques, additionnées à celles du marché, la société exploitante n'a pu remblayer la gravière qu'avec 15'000 m<sup>3</sup>.

- b) Dans un second temps, Léchire SA explique les modifications que le projet apporterait dans l'exploitation et le remblayage de la gravière. Le nouveau processus permettrait d'éliminer trois étapes qui ont un impact sur le milieu naturel - premièrement la chargeuse, dont les nuisances dominent celles des camions, ne ferait plus d'allers-retours entre le point d'extraction et le téléphérique, deuxièmement, la chargeuse ne déverserait plus les 4 m<sup>3</sup> de gravier dans la télébenne et troisièmement, la télébenne ne déverserait plus le gravier de l'autre côté de la Sarine. En outre, un camion remplacerait 2,5 voyages de télébenne et la vitesse du camion sur le pont et dans la gravière serait limitée à 25 km/h.
- c) Pour répondre aux critiques des recourants, Léchire SA a réétudié et analysé les alternatives au pont provisoire.

Selon elle, la réparation de la télébenne existante nécessiterait qu'un nouvel emplacement soit choisi et nécessiterait la construction de deux tapis roulants. En outre, à chaque point de chargement/déchargement, un moteur pour le déchargement devrait être construit. Le coût d'une telle installation a été estimée au total à 4'890'300 Fr., en tenant compte de la plus-value des frais de transport/manutention/ transbordement.

La construction d'un tapis roulant impliquerait la construction et l'utilisation de plusieurs engins supplémentaires (tamis de triage, doseur), dont le bruit serait additionné à celui du tapis roulant lui-même. Les matériaux de grandeur inadaptée à la largeur du tapis devraient être stockés sur le côté Invua avant d'être transportés vers une autre gravière. Le prix final de cette variante est de 3'955'250 Fr. (y compris les frais d'installation et de démontage et les honoraires d'ingénieurs, les coûts de la maintenance et la plus-value des frais pour transporter/manutentionner/transborder les matériaux de remblai).

Le pont provisoire a pour avantage de ne nécessiter la construction que de deux rampes d'accès sur chaque côté de la Sarine et deux piles porteuses sur l'îlot. Quant au prix, il serait de 2'025'000 Fr., y compris toutes les constructions annexes du pont, les frais de la préparation et adaptation de la place de montage, la mise en place de tout-venant, les honoraires d'ingénieurs et de géomètre, les frais de démontage.

- d) Dans l'analyse des conditions de l'art. 24 LAT, Léchire SA retient que la solution du pont provisoire assurerait un processus de remblayage efficace, tant du point de vue technique qu'au regard du marché. Il s'ensuit que seule l'implantation du pont à l'endroit projeté est imposée tant par les exigences techniques que par son emplacement naturel.

La société exploitante estime de surcroît que l'implantation du pont provisoire de manière dérivée répond, conformément à la conception du Tribunal fédéral, à une nécessité particulière afin de pouvoir exploiter et surtout remblayer la gravière durant le délai d'exploitation fixé à 12 ans. Le pont

répond également à un besoin économique impératif pour pouvoir assurer la poursuite de l'exploitation et pour permettre la survie de l'intimée.

- e) Dans la pesée des intérêts en présence, l'intimée se fonde sur la jurisprudence du Tribunal fédéral pour conclure que ses intérêts dépassent un intérêt purement financier. En particulier, la poursuite de l'exploitation assurerait l'approvisionnement du gravier dans la région de Fribourg et à la station de lavage côté Invua et permettrait d'accepter les terres de remblai exploitées dans la région de Fribourg.

L'intérêt public à remblayer la gravière, tant en raison de la volonté exprimée par les services consultés que pour des raisons de sécurité, doit être pris en considération.

A ces intérêts privé et public s'opposent plusieurs intérêts liés à la protection de l'environnement que Léchire SA juge infondés. Quand bien même la zone touchée fait partie des objets proposés comme adjonctions à l'inventaire des zones alluviales d'importance nationale, elle ne figure pas encore dans l'inventaire fédéral. Aussi bien le caractère provisoire du pont que les mesures prises afin de réduire toute détérioration de l'endroit en question parleraient en faveur de l'intimée.

Selon l'intimée, les solutions d'un nouveau téléphérique ou d'un tapis roulant ne conduiraient pas à un résultat si bénéfique sur le plan écologique qu'il justifierait le choix d'une variante beaucoup plus coûteuse.

L'intérêt public fondé sur la loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP; RS 922.0) n'est pas prépondérant car les oiseaux nicheurs ne seront pas empêchés de rester dans les mêmes conditions naturelles que celles qui existent aujourd'hui. En outre, le problème qui se posait durant l'exploitation de la gravière au moyen de la télébenne, à savoir la collision des oiseaux avec le câble du téléphérique, sera évité avec la construction d'un pont provisoire très visible.

En ce qui concerne l'intérêt à la conservation de la forêt, Léchire SA remarque que la piste d'accès du pont sera implantée dans le couloir de la télébenne, lequel a déjà été défriché sur une surface assez grande. Cette surface correspond à environ deux tiers de la surface qui fait l'objet de l'autorisation de défrichement du 15 décembre 2002. Il ne reste par conséquent qu'un tiers de 866 m<sup>2</sup> à défricher. En outre, une grande partie de la piste d'accès existe en tant que chemin de forêt naturel. Par ailleurs, l'intimée est contrainte de reboiser la surface défrichée dès la fin de l'exploitation.

L'intimée reconnaît que l'implantation du pont causera un certain impact sur le milieu naturel, toutefois cet impact ne sera pas si important que l'on puisse affirmer qu'un intérêt prépondérant s'oppose à la construction du pont provisoire. Cet impact n'est que temporaire et le retour aux conditions naturelles initiales est garanti. Des mesures de compensation pour permettre

une meilleure protection de la faune seront prises. L'utilisation des camions entraînera une réduction du bruit sur le lieu d'exploitation. Le nouveau mode d'exploitation permettra un remblayage plus rapide de la gravière.

**En droit:**

1. a) Le Tribunal administratif examine d'office la recevabilité des recours dont il est saisi, sans être lié par les conclusions des parties.
2. a) Selon l'art. 176 al. 2 LATeC, seuls les opposants, la commune ainsi que les commissions qui y sont habilitées par la loi ont qualité pour recourir devant le Tribunal administratif contre les décisions du préfet statuant sur les demandes de permis de construire et sur les oppositions.

Il ne suffit cependant pas d'avoir été un "opposant" lors de la mise à l'enquête publique pour se voir reconnaître la qualité pour recourir devant le Tribunal administratif. L'"opposant" doit démontrer en quoi il serait personnellement touché par la réalisation d'un projet de construire (Extraits 1989, p. 93). En vertu de l'art. 76 lit. a du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), a qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Dans la mesure où la qualité pour recourir devant le Tribunal administratif est définie dans les mêmes termes qu'à l'art. 103 let. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ; RS 173.110), la doctrine et la jurisprudence qui se rapportent à cette norme sont applicables par analogie à la disposition cantonale (arrêt du TA 3A 99 176 à 179 du 28 juin 2000 en la cause J. C. & Co, RFJ 1992 p. 347).

La jurisprudence considère comme un intérêt digne de protection tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (ATF 125 V 339).

Plus particulièrement, le Tribunal fédéral reconnaît qu'une association dotée de la personnalité juridique a qualité pour former un recours de droit public au nom de ses membres lorsque la défense de leurs intérêts est prévue dans ses statuts, que ses membres pris individuellement ont eux-mêmes qualité pour recourir et qu'une fraction notable de ses membres est touchée par la décision attaquée (ATF 109 Ia 119, RFJ 1994 p. 165).

- b) En l'espèce, l'intimée conteste la qualité pour recourir de l'Association des opposants à la gravière de La Léchire. Selon elle, les distances de la gravière et du pont aux maisons les plus proches sont trop grandes pour admettre la qualité pour recourir individuellement à chaque membre de l'association. Aucun habitant de ce quartier ne sera touché par la décision attaquée, dans la mesure où les valeurs de planification des nuisances attendues - calculées pour le degré de sensibilité II - seront respectées.

Il est vrai que le SEn a estimé que la construction du pont ne provoquerait pas de nuisances liées au trafic à proximité du quartier des recourants, puisque le trafic continuerait à éviter ce dernier et que les nuisances liées à la distance et la densité du trafic sur le pont ne seront en principe pas excessives.

En dépit de ce qui précède, il faut cependant constater que l'Association des opposants à la gravière de La Léchire, dont le but statutaire est d'assurer le maintien des conditions fixées initialement pour l'exploitation de la gravière litigieuse, a qualité pour recourir, dans la mesure où chacun de ses membres est touché plus que les autres membres de la collectivité, du fait que son bien-fonds se trouve dans une zone résidentielle à proximité du pont métallique projeté et sur lequel des poids lourds transportant du gravier circuleront. Il ne fait aucun doute que le bruit des camions à proximité constitue une nuisance pour les voisins. Savoir si ces nuisances seront excessives ou non n'a aucune influence sur la recevabilité d'un recours, mais influera sur son sort au fond. Dès lors, le seul fait d'être exposé à des nuisances, excessives ou non, suffit à reconnaître à chacun des habitants du quartier situé à proximité du pont la qualité pour recourir.

- c) La capacité pour recourir du WWF n'est pas contestée dans la procédure de permis de construire. En tant qu'organisation d'importance nationale à but non lucratif, qui existe depuis plus de dix ans et se voue à la protection de la nature et du paysage, cette association est autorisée à recourir devant le Tribunal administratif (voir art. 12 al. 2 LPN, 55 al. 1 LPE et 98a al. 3 OJ).
3. a) Dans la mesure où les présents recours visent des décisions similaires rendues dans un complexe de faits identique et invoquent des griefs semblables, il y a lieu de prononcer la jonction des causes 2A 03 48 et 2A 03 49 en vertu de l'art. 42 al. 1 let. b CPJA.
- b) Formés dans le délai et les formes prescrits, les présents recours sont recevables aussi bien en vertu de l'art. 176 al. 1 LATeC qu'en application de l'art. 114 al. 1 let. a et c CPJA. Le Tribunal administratif peut donc entrer en matière sur leurs mérites.
- c) Selon l'art. 77 CPJA, le recours peut être formé (let. a) pour violation du droit y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et (let. b) pour



constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. Dans la mesure où aucune des situations prévues aux lettres a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée en l'espèce, le Tribunal administratif ne peut pas, dans le cas particulier, revoir l'opportunité de la décision entreprise.

4. a) Selon l'art. 18 LPN, la disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées (al. 1). Il y a lieu de protéger les milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses (al. 1<sup>bis</sup>).

L'art. 18a LPN attribue au Conseil fédéral la compétence de désigner les biotopes d'importance nationale, après avoir pris l'avis des cantons. Cette autorité détermine la situation de ces biotopes et précise les buts visés par la protection (al. 1). Les cantons règlent ensuite la protection et l'entretien des biotopes ainsi désignés (al. 2).

Selon l'art. 16 OPN, la désignation des biotopes d'importance nationale ainsi que la définition des buts visés par leur protection et la fixation des délais pour prescrire les mesures de protection au sens de l'art. 18a LPN sont fixées dans des ordonnances particulières, assorties d'inventaires spécifiques.

- b) Le but et la portée de la protection dont bénéficie les biotopes formés par les zones alluviales d'importance nationale sont précisés dans l'ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale (ordonnance sur les zones alluviales; RS 451.31).

Les objets mentionnés dans l'inventaire de ces zones doivent être conservés intacts. Font notamment partie de ce but la conservation et le développement de la flore et de la faune indigènes typiques des zones alluviales et des éléments écologiques indispensables à leur existence ainsi que la conservation et, pour autant que ce soit judicieux et faisable, le rétablissement de la dynamique naturelle du régime des eaux et du charriage (art. 4 al. 1 de l'ordonnance sur les zones alluviales).

Selon l'art. 4 al. 2, première phrase, de l'ordonnance sur les zones alluviales, on n'admettra de dérogation du but visé par la protection que pour des projets dont l'emplacement s'impose directement par leur destination et qui sont destinés à assurer la sécurité de l'homme face aux effets dommageables de l'eau ou qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale également.

Au titre des mesures de protection et d'entretien, l'art. 5 de la même ordonnance prescrit aux cantons de veiller, notamment, à ce que les zones alluviales ayant un régime des eaux et de charriage intact ou peu altéré soient intégralement protégées (lettre b) et que les exploitations existantes ou futures, notamment l'agriculture, la sylviculture, l'utilisation des forces

hydrauliques, l'exploitation des eaux souterraines et de gravier, la navigation et les activités de loisir, y compris la pêche, soient en accord avec le but visé par la protection (lettre c).

- c) Jusqu'à ce que le Conseil fédéral ait désigné les biotopes d'importance nationale et tant que les différents inventaires ne sont pas complets, il appartient aux cantons d'assurer, par des mesures immédiates appropriées, que l'état des biotopes considérés comme étant d'importance nationale sur la base des renseignements et documents disponible ne se détériore pas (art. 29 al. 1 let. a OPN).
5. a) Dans le cas particulier, la "petite Sarine" de Rossens à Hauterive fait déjà partie de l'inventaire des zones alluviales d'importance nationale (objet 62). Le bois de Châtillon, sur la Commune de Hauterive, a été classé en zone de protection, à l'exception du site d'Invua qui constitue une zone d'activité conformément aux art. 61 ss. LATeC. L'objet 308 (la Sarine de Hauterive au Lac de Pérolles) a été proposé en tant qu'adjonction à l'objet 62 dans le 2ème complément à l'inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale. Les limites de cet objet ont déjà été fixées et comprennent, selon la carte au 1:25'000 jointe au dossier de consultation de la procédure d'inscription, en plus des eaux de la Sarine, une partie du bois entre La Léchire et La Corbassière.

Dans le cadre des discussions relatives à l'adjonction de ce nouvel objet à l'inventaire, le canton a subordonné son accord à deux conditions expresses. L'une d'elles vise précisément à réserver la possibilité de construire un pont provisoire reliant la zone d'activité d'Invua à la gravière située sur l'autre rive.

- b) Contrairement à ce qu'a indiqué le préfet, le fait que le canton ait émis une réserve quant à l'intégration de l'objet 308 dans l'inventaire des zones alluviales d'importance nationale ne signifie pas forcément que le Conseil fédéral va accepter sans autre l'existence d'un pont provisoire en pleine zone alluviale. Il faut en effet rappeler qu'en application de l'art. 18a LPN, les cantons n'ont qu'un simple droit d'être entendus dans la procédure de définition des objets d'importance nationale à intégrer dans les inventaires en cause. Le Conseil fédéral n'a pas l'obligation de prendre en considération les remarques émises par les cantons (B. WALDMANN, *Der Schutz von Mooren und Moorlandschaften*, Fribourg 1997, p. 143). Compte tenu du préavis largement négatif formulé sur le projet de pont provisoire le 21 novembre 2002 par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, il n'est de loin pas exclu que la Confédération intègre l'objet 308 à son inventaire sans retenir la réserve cantonale.

Du moment que la prise de position du canton ne constitue qu'un simple avis non contraignant, il ne saurait être question d'autoriser la construction du pont provisoire sur cette seule base, sans examiner plus en détail la

conformité de l'ouvrage avec la législation fédérale sur la protection des biotopes d'importance nationale.

- c) Dès lors qu'entre Hauterive et le lac de Pérolles, la Sarine a été reconnue comme présentant un intérêt suffisant pour figurer en projet (objet 308) dans l'inventaire des zones alluviales d'importance nationale, il ne fait pas de doute que le secteur constitue un biotope protégé à titre provisoire par l'art. 29 al. 1 let. a OPN (P. KELLER, Commentaire LPN, ad art. 26 ch. 7, B. WALDMANN, p. 99 et 150).

En application de cette disposition, les cantons ont l'obligation de protéger provisoirement l'objet contre toutes atteintes pendant la procédure de mise à jour de l'inventaire; notamment, dans le cadre des permis de construire, ils doivent s'assurer que des distances suffisantes séparent les constructions des biotopes à protéger de manière à être sûr d'éviter toute incompatibilité une fois la procédure d'inventarisation terminée. De même, il leur appartient d'interdire toute mesure constructive ou changement d'affectation susceptible de déployer une influence négative sur la définition en cours de l'objet à protéger (B. WALDMANN, p. 168 et la jurisprudence citée).

Pour déterminer si, en l'espèce, la construction du pont provisoire peut être autorisée, il faut donc examiner si cet ouvrage est de nature à porter atteinte au biotope tel qu'il risque de figurer à l'inventaire fédéral. Dans cette perspective, il convient de faire abstraction de la réserve cantonale mentionnée précédemment - puisqu'il n'est pas sûr que la Confédération l'accepte - et d'apprécier la situation sous l'angle de la protection que le droit fédéral accorde aux zones alluviales d'importance nationale. Ce n'est en effet qu'après avoir déterminé l'éventuelle compatibilité du pont avec la réglementation sur les zones alluviales que l'on pourra se prononcer sur l'importance de la protection provisoire que le canton est tenu d'assurer en application de l'art. 29 OPN.

- d) Pour être autorisée dans une zone alluviale d'importance nationale, la construction du pont provisoire devrait soit s'avérer compatible avec le but de protection du biotope, soit présenter un intérêt d'importance nationale supérieur à celui lié à cette protection, étant entendu, alors, que son emplacement devrait également être imposé directement par sa destination (art. 4 al. 2 de l'ordonnance sur les zones alluviales).

- aa) En l'occurrence, il saute d'emblée aux yeux que le projet n'est pas compatible avec le but de protection du biotope. Loin de respecter la typicité d'une zone alluviale, la construction d'un pont à travers ce genre de zone est en contradiction fondamentale avec elle. Le principe premier de la protection d'une zone alluviale est, pour le moins, de respecter son régime des eaux et si possible, de l'améliorer en rétablissement une dynamique naturelle où elle a disparu. Alors qu'actuellement, le système alluvial est quasi intact et que le cours de la Sarine peut divaguer sans restriction, la construction d'un pont,

par définition, implique une stabilisation des composantes mobiles de la zone alluviale, notamment sur la rive droite. Il serait nécessaire en outre de protéger les points d'appui du pont et de la route et de défricher une partie de la forêt alluviale. Le caractère provisoire du pont ne change rien à cette constatation et à l'importance de l'atteinte occasionnée par le projet, dont la durée de vie alléguée par les exploitants est quand même de 12 ans.

Dès l'instant où le projet n'est pas compatible avec le but de protection du biotope, sa réalisation n'est conforme au droit fédéral que si elle répond à un intérêt public d'importance nationale prépondérant et si la nouvelle implantation est imposée par sa destination. Il est donc nécessaire de procéder à une pondération qualifiée des intérêts d'importance nationale en présence. La simple mise en balance des intérêts en cause - comme y ont procédé à tort les autorités intimées - ne suffit pas (K.-L. FAHRLÄNDER, Commentaire LPN, ad art. 18a ch. 52).

- bb) Le projet litigieux ne profite à aucun intérêt d'importance nationale. Cela se vérifie que l'on restreigne l'affaire à la construction d'un pont provisoire ou que l'on élargisse le point de vue à l'exploitation de la gravière elle-même.

Avec une capacité totale de seulement 400'000 à 500'000 m<sup>3</sup> de matériel pour une extraction étalée sur une dizaine d'année (la consommation cantonale totale est d'env. un million de m<sup>3</sup> par an), la gravière de La Léchire ne présente pas une importance stratégique suffisante pour admettre que son exploitation constituerait une source incontournable de gravier pour la région de la Sarine (cf. pour un exemple similaire, JAB 1997 p. 528). L'intérêt de cette gravière tient à sa proximité du site de traitement d'Invua et, à l'origine, à la possibilité de l'exploiter sans utiliser de camions, par simple télébenne (cf. étude d'impact de 1991 p. 9). Les réserves de graviers ne sont pas suffisantes pour admettre qu'un intérêt d'importance nationale serait mis en péril en cas de cessation d'activité de la gravière consécutif à un refus de l'autorisation de construire le pont.

L'examen de l'affaire montre en outre que l'objet du litige ne concerne pas directement la gravière, dont l'exploitation n'est pas remise en question en tant que telle, mais essentiellement la construction du pont provisoire apte à assurer l'accès au site d'extraction. Sous cet angle, il est patent qu'aucun intérêt d'importance nationale ne peut être opposé à celui tenant à la préservation du biotope. Le seul et unique intérêt que peut faire valoir la société exploitante est de nature exclusivement financière. Le passé récent démontre à satisfaction qu'il est possible d'exploiter la gravière par une télébenne, soit sans construire le pont néfaste au biotope, puisque ce mode de transport a été utilisé jusqu'à l'accident. Le seul argument sérieux invoqué par l'intimée pour justifier le recours au transport par camions est d'affirmer qu'il serait trop cher de reconstruire un téléphérique et que le pont constitue l'unique solution économiquement supportable. Cet intérêt privé n'est pas de niveau national et, de par le droit fédéral, ne peut donc pas prévaloir sur l'intérêt à la protection du biotope.

La société intimée tente par ailleurs de faire une pression inadmissible sur les autorités locales, véritablement prises en otage, en affirmant que si l'autorisation de construire le pont n'est pas accordée, elle cessera l'exploitation de la gravière, ce qui impliquera que les trous d'excavation actuels subsisteront et continueront d'enlaidir le paysage. S'il est certainement dans l'intérêt paysager de remblayer le site, il faut cependant rappeler que le problème actuel est dû au comportement illicite de l'exploitante qui n'a pas respecté les clauses du permis de construire qui prévoyaient que la remise en état des lieux serait effectuée au fur et à mesure de l'extraction du gravier. Au lieu de respecter ses obligations, la société intimée a extrait 180'000 m<sup>3</sup> de graviers pour seulement 15'000 m<sup>3</sup> de remblai. Il serait choquant qu'elle obtienne en raison de ce comportement abusif l'autorisation de porter en plus une atteinte injustifiée au biotope à protéger. En réalité, dans la mesure où, à l'évidence, les garanties bancaires obtenues en 1991 ne suffiront pas à couvrir les frais de remise en état des lieux et, dans l'hypothèse où, pour des raisons de coût, la société intimée devait renoncer à l'exploitation, il faudrait sérieusement se demander si les entreprises actionnaires de celle-ci disposent encore de la crédibilité nécessaire (du point de vue des assurances de remblayage) pour obtenir l'autorisation d'ouvrir de nouvelles gravières dans le canton.

En tout état de cause, dans la mesure où l'exploitation du gravier, comme aussi la remise en état des lieux, peuvent se réaliser sans la construction d'un pont et considérant, par ailleurs, que les intérêts financiers en cause ne sont pas de nature à prévaloir sur l'intérêt de niveau national à la protection du biotope, on doit constater que l'octroi du permis de construire est contraire à l'art. 4 al. 2 de l'ordonnance sur les zones alluviales.

- cc) Du moment que le projet litigieux se trouve en opposition flagrante avec la protection qui sera due au biotope après son intégration dans l'inventaire fédéral, il appartient au canton de prendre immédiatement les mesures aptes à éviter cette atteinte en se fondant sur l'art. 29 OPN.

La seule solution qui s'impose actuellement est de refuser l'autorisation de construire requise.

Certes, si d'aventure, le Conseil fédéral devait donner suite aux vœux émis par le canton dans la procédure d'inventarisation et prévoir expressément qu'un pont provisoire est admissible dans le périmètre protégé, la mesure provisionnelle actuelle devrait être revue. Pour l'instant, compte tenu de l'incertitude liée au statut définitif du biotope, en voie d'inclusion dans l'inventaire fédéral, le canton ne peut pas préjuger de la décision finale prise par le Conseil fédéral et doit assurer une protection provisoire complète du site. Autoriser le pont litigieux comporte le risque inacceptable de placer les autorités fédérales compétentes devant un fait accompli néfaste. Dans ce sens, il n'est pas contraire au droit fédéral que la protection provisoire puisse, cas échéant, aller plus loin que la protection qui sera définitivement choisie.

6. Dès l'instant où le projet litigieux est contraire à l'art. 29 OPN, on doit considérer qu'un intérêt public prépondérant au sens de l'art. 24 al. 1 let. b LAT s'oppose au projet (DC 1/2002 p. 39). Partant, l'autorisation spéciale de construire hors de la zone à bâtir qui a été accordée à la société intimée est contraire au droit et doit être annulée.

Faute d'autorisation spéciale, le permis de construire délivré par le préfet doit également subir le même sort.

Les autorisations de défrichement, d'utilisation du domaine public et en matière de pêche deviennent sans objet.

7. Il appartient à la société intimée qui succombe de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA.

Il lui incombe également de verser une indemnité de partie aux recourants qui obtiennent gain de cause et qui ont fait appel aux services d'un avocat pour défendre leurs intérêts (art. 137 CPJA).

Ni l'ampleur, ni la complexité du dossier ne justifient de dépasser le montant de Fr. 5'000.- prévu par l'art. 8 al. 1 du Tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12), il y a lieu de réduire les notes de frais déposées par les mandataires des recourants à un montant de Fr. 5'821.80 respectivement Fr. 5'522.15 (TVA comprise).